



REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 FÉVRIER 2023

Date de convocation : 3 février 2023

Date d'affichage du registre de délibérations : 17 février 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 19

Présents : 14

Votants : 17

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mesdames ARTUS Séverine, DUPONT Catherine, Mme DUVAL Emmanuelle, JOAO Gaële, MAINGONNAT Cécile et NORDBERG Anne-Rose.

Messieurs BRUNEL Jérémie, CIPRES Manuel, DEGIVRY Thierry, FRAPIER Francis, GOBLET Emmanuel, JACQUET Jean-Paul, LAVAUD Thierry et SCHMIDT Éric.

Absents ayant donné procuration à :

Madame HENNOcq Éléanore a donné pouvoir à Madame NORDBERG Anne-Rose

Madame DELANGUE Marjorie a donné pouvoir à Monsieur LAVAUD Thierry

Madame JALABERT Laurence a donné pouvoir à Madame DUPONT Catherine

Absents :

Madame MARCADE Géraldine

Monsieur RABY Stéphane (absent lors des votes, arrivé à 19h23)

Madame NORDBERG Anne-Rose a été désignée comme secrétaire de séance.

Début du conseil municipal à 19h00

Approbation du procès-verbal du 13 décembre 2022 :

Demande de modification et/ou éclaircissement des points suivants :

- *Modifier la date*
- *Supprimer les interventions du public (suspension de séance du conseil municipal)*
- *Sur la délibération du Lotissement de la Tourelle, ajouter voirie et éclairage public*
- *Explication sur la rédaction de la délibération concernant la rémunération des enseignants*
- *Modifier la date de l'audience du contentieux Auroy.*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à la **majorité**
par **15** voix pour, **2** voix contre (Mesdames ARTUS Séverine, JOAO Gaële)

Modifications apportées selon les souhaits de la minorité sur les votes sur le procès-verbal du 24 novembre 2022 et sur le registre du 24 novembre 2022.

Délibération :

N° : 2023 001

OBJET : PLAN DE FORMATION BIENNAL 2023-2024

Explication sur le Comité Social Territorial (CST), qui est au sein du Centre Interdépartemental de Gestion de Versailles, car la commune ne compte pas assez d'agents pour avoir le sien.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur la fonction publique territoriale modifiée par la loi 84-594 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° n°84-594 du 12 juillet 1984 portant sur la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du 6 février 2023,

Considérant le plan de formation couvre la période 2023-2024 et reflète les besoins de la collectivité.

Considérant que ce plan est un document prévisionnel biennal et ajusté chaque année. Il permet à la commune de planifier ses formations à moyen terme en tenant compte des objectifs de la collectivité, des projets des services et des besoins individuels des agents.

Afin de fixer un cadre commun garantissant une égalité d'accès à la formation pour tous les agents, Monsieur le Maire propose d'adopter le plan de formation joint composé de 5 axes de travail : accompagner la transition numérique, renforcer Les outils et les modes de communication, favoriser la polycompétence en développant les compétences administratives et règlementaires, développer la prévention, renforcer les connaissances métiers.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le plan de formation ci-joint,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer à signer ledit document et tout acte annexe à intervenir,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération :

N° : 2023 002

OBJET : DÉLIBÉRATION SUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Demande de la minorité : les agents ont-ils été concertés ?

Réponse : Individuellement, tous en amont et avec les agents concernés en cas de changement.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de

l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative temps de travail en date du 27 décembre 2001 qui sera remplacée par la présente délibération,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 6 février 2023.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

- **La fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à :

- 35 heures annualisées pour les agents travaillant sur l'école primaire : ATSEM, agents d'entretien de l'école, animateurs et responsable de service.
- 36 heures pour les agents travaillant à la mairie et le policier municipal. Ils bénéficieront annuellement de 6 jours de réduction du temps de travail (RTT).
- 37 heures pour les agents travaillant pour les services techniques et le directeur général des services. Ils bénéficieront annuellement de 12 jours de RTT.
- 38,5 heures pour la médiathécaire. Elle bénéficiera annuellement de 20 jours de RTT.

- **La détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la *commune* est fixée de la manière suivante :

I - Pour les agents travaillant 35 heures :

1- Les agents annualisés

Leur temps de travail comprend deux périodes : une période de faible activité pendant les vacances scolaires et une période de forte activité pendant le temps scolaire :

- Pendant la période de faible activité, les agents travailleront 27 heures par semaine, réparties sur 3 jours.
- Pendant la période de forte activité, les agents travailleront 41 heures par semaine réparties sur 4,5 jours. L'après-midi du mercredi est non travaillée.

Un planning annuel sera proposé afin de respecter temps de travail réglementaire de 1607 heures.

- La plage horaire des ATSEM : amplitude de 6h30 à 17h15, avec 20 minutes de pause à 11h et 30 minutes de pause entre 14h et 15h.

- La plage horaire des agents d'entretien : Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 6h-16h ; le mercredi 6h-11h avec 20 minutes de pause à 11h et la pause déjeuner de 12h à 13h.
- La plage horaire des animateurs : amplitude de 7h30 à 18h30 avec une ou plusieurs pause(s) dans la journée.
- De la responsable du service : Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9h-17h45, avec 20 minutes de pause ; le mercredi : 8h-12h hors vacances scolaires. De 8h à 18h pendant les vacances scolaires.

II - Pour les agents travaillant à 36 heures

Le temps de travail se déroule Sur 4,5 jours, du lundi au samedi de 8h à 18h. Les agents chargés de l'accueil travaillent soit le mercredi matin, soit le samedi matin, les autres travaillent le mercredi matin. A titre exceptionnel, il peut être demandé de participer à une réunion ou à une festivité en dehors de cette plage hebdomadaire. Ce temps de travail supplémentaire donne lieu à une récupération ou à des heures supplémentaires.

III - Pour les agents travaillant 37 heures

1- Pour les agents des services techniques

Le temps de travail se déroule sur 4,5 jours, du lundi au samedi de 8h à 18h. Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, la collectivité peut modifier les heures de travail des agents.

A titre exceptionnel, il peut être demandé de participer à des festivités en dehors de cette plage hebdomadaire. Ce temps de travail supplémentaire donne lieu à une récupération ou à des heures supplémentaires.

2- Pour le Directeur général des services

Le temps de travail se déroule sur 4,5 jours, du lundi au samedi de 8h à 19h, le mercredi après-midi étant non travaillé. Son cadre d'emploi peut nécessiter sa participation à des réunions ou à des festivités en dehors de sa plage hebdomadaire. Ce surcroît d'activité génèrera des récupérations.

IV - Pour la médiathécaire travaillant 38,5 heures

Le temps de travail se déroule de 4,5 jours à 6 jours en fonction des semaines, du lundi au samedi de 8h à 19h. A titre exceptionnel, il peut être demandé de participer à une réunion ou à une festivité en dehors de cette plage hebdomadaire. Ce temps de travail supplémentaire donne lieu à une récupération.

- **La pause déjeuner**

Pour les agents non annualisés, la pause déjeuner doit être prise entre 12h et 14h. Elle ne peut pas durer moins de 45 minutes et plus d'une heure trente minutes.

- **La journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction d'un jour de RTT, pour les agents travaillant plus de 35 heures hebdomadaires.
- Par la réduction d'un jour de congé annuel pour les agents travaillant à 35 heures.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la modification de l'organisation du temps de travail

ACTE la modification de l'organisation du temps de travail à compter du 10 février 2023

TRANSMET au représentant de l'Etat et au Centre de gestion la délibération

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération :

N° : 2023 003

OBJET : ACCUEIL DES STAGIAIRES

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Les cas échéants, si la collectivité a mis en place les avantages énumérés ci-après pour le personnel : les stagiaires ont accès au restaurant d'entreprise et aux titres-restaurants et bénéficient de la prise en charge des frais de transport et aux activités sociales et culturelles proposées aux agents (type Comité d'Œuvres Sociales). Le montant des frais remboursés au stagiaire ou la valeur des avantages qui lui sont accordés n'ont pas à être compris dans le montant de la gratification minimale (articles L.124-13, D.124-8 et L.124-16 du Code de l'éducation).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :

- Les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non
- La gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale

AUTORISE le Maire à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération :

N° : 2023 004

OBJET : ACCUEIL DE CONDAMNÉS AU TRAVAIL D'INTERET GENERAL (TIG)

Demande de la minorité : Comment sont-ils encadrés et pour quels travaux ?

Réponse : Cela dépend du tiguiste. Ce sont des condamnations de 5^{ème} classe.

Ils travailleront principalement au sein des espaces verts.

Demande de la minorité : les agents ont-ils été concertés ?

Réponse : oui et ils seront associés à toutes les étapes. Les tiguistes seront reçus comme lors d'un recrutement afin de mesurer la compatibilité. Cela sera une étude, à chaque fois, au cas par cas. Seuls les encadrants seront en charge des TIG.

Il n'y a pas de rémunération, par contre la collectivité doit fournir les équipements individuels de protection (gilet jaune, chaussures de sécurité, gants...)

Institué par la loi du 10 juin 1983, et mis en œuvre à compter de 1984, le travail d'intérêt général (TIG) est une peine alternative à l'incarcération qui consiste en un travail non rémunéré au sein d'une association, d'une collectivité publique (État, région, département, commune), d'un établissement public (hôpital, établissement scolaire...) ou d'une personne morale de droit privé, chargée d'une mission de service public.

Elle peut être prononcée à l'encontre de personnes majeures ou mineures ayant commis un délit ou une contravention de cinquième classe.

Le TIG peut être prononcé comme :

- Peine principale, qui permet d'éviter l'emprisonnement,
- Peine complémentaire, qui s'ajoute à une autre peine, pour certaines infractions (exemple : délits routiers),
- Peine de conversion d'une peine d'emprisonnement ferme par le juge d'application des peines, ou obligation à exécuter dans le cadre d'un sursis probatoire.

Les collectivités territoriales et leurs établissements souhaitant ou acceptant d'accueillir des personnes dans le cadre de TIG doivent demander leur inscription sur la liste des TIG.

Il est donc proposé au conseil communal de :

- Solliciter auprès du Tribunal judiciaire d'Evry l'inscription de la commune de Fontenay-lès-Briis sur la liste des TIG
- Autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à ce dispositif et à signer tout acte nécessaire à l'accueil de personnes condamnées à une peine de TIG

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 19 mai 2011 relative au travail d'intérêt général ;

Considérant que l'accueil de personnes dans le cadre de TIG nécessite l'inscription de la commune de Fontenay-lès-Briis sur la liste des TIG.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, et 2 Abstentions (Mesdames ARTUS Séverine et JOAO Gaële)**

AUTORISE le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à ce dispositif et à signer tout acte nécessaire à l'accueil de personnes condamnées à une peine de TIG,

DIT que les dépenses afférentes seront prévues au budget 2023.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération :

N° : 2023 005

OBJET : DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2023 – MODERNISATION DU PARC DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Remarque de la minorité : souhait d'harmonisation des lampadaires, à minima par quartier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

CONSIDÉRANT le dispositif de la Préfecture de l'Essonne arrêté et les catégories d'opérations déclarées prioritaires pour 2023 au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

CONSIDÉRANT que les différents travaux programmés en 2023 au titre de la modernisation de l'éclairage public sont susceptibles d'être éligibles au dispositif de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – Programme 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARRÊTE les modalités de financement du programme d'investissement 2023 pour la modernisation de l'éclairage public comme suit :

DEMANDE DE SUBVENTION**DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES - PROGRAMME 2023****PLAN DE FINANCEMENT****DEPENSES**

NATURE DES PRESTATIONS		MONTANT HT	TVA	MONTANT TTC
Modernisation du parc de l'éclairage public - Programme 2023		214 165,07 €	42 833,01 €	256 998,08 €
			0,00 €	0,00 €
TOTAL		214 165,07 €	42 833,01 €	256 998,08 €

RECETTES

DISPOSITIFS FINANCIERS	TAUX		SUBVENTIONS
Conseil Régional IDF	13%		28 228,32 €
DETR 2023	67%		143 490,60 €
TOTAL	Base Montant HT des dépenses		171 718,92 €

ETAT	TAUX		FONDS COMPENSATION TVA
FCTVA	16,404%		42 157,97 €
TOTAL	Base Montant TTC des dépenses		42 157,97 €

RESTE A LA CHARGE DE LA COMMUNE	43 121,20 €
--	--------------------

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES

NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT HT	Date prévisionnelle de réalisation des prestations	Échéance de paiement de facture
Modernisation du parc de l'éclairage public - Programme 2023	214 165,07 €	mars-23	mai-23

SOLLICITE auprès de l'Etat une dotation la plus large possible dans le cadre de ce projet.

DIT que la dépense résultant de la présente opération sera imputée sur la section d'investissement du

budget Ville 2023.

DIT que la recette résultant de la présente opération sera imputée sur la section d'investissement du budget Ville 2023 – article 1341.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à la réalisation de la présente décision et du dossier de demande de subvention.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération :

N° : 2023 006

OBJET : DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2023 – CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PÉRISCOLAIRE

Remarque de la minorité : enlever la référence du budget prévisionnel 2023, puisqu'il n'est pas voté.

Réponse : modification par « en 2023 »

La minorité n'étant pas favorable à la création du bâtiment périscolaire, elle s'abstient dans le cadre du vote pour l'obtention d'une subvention à destination de la commune dans le cadre de la construction de ce dernier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU la délibération référencée 2303-18 en date du 19 juin 2018 par laquelle le Conseil municipal a sollicité une demande d'aide financière auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour la création d'un bâtiment périscolaire.

VU la délibération référencée 2304-18 en date du 19 juin 2018 par laquelle le Conseil municipal a sollicité une demande d'aide financière auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France dans le cadre du contrat d'aménagement régional.

VU la délibération référencée 2311-18 en date du 10 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a sollicité une demande d'aide financière auprès du Conseil Départemental de l'Essonne dans le cadre du contrat de partenariat.

CONSIDÉRANT le dispositif de la Préfecture de l'Essonne arrêté et les catégories d'opérations déclarées prioritaires pour 2023 au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local).

CONSIDÉRANT que les différents travaux programmés en 2023 au titre de la construction du bâtiment périscolaire sont susceptibles d'être éligibles au dispositif de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local – Programme 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, et 2 Abstentions (Mesdames ARTUS Séverine et JOAO Gaële)

ARRÊTE les modalités de financement du programme d'investissement 2023 pour la construction du bâtiment périscolaire comme suit :

DEMANDE DE SUBVENTION**DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL - CAMPAGNE 2023****PLAN DE FINANCEMENT****DEPENSES**

NATURE DES PRESTATIONS		MONTANT HT	TVA	MONTANT TTC
Construction d'un bâtiment périscolaire		1 227 357,35 €	245 471,47 €	1 472 828,82 €
			0,00 €	0,00 €
TOTAL		1 227 357,35 €	245 471,47 €	1 472 828,82 €

RECETTES

DISPOSITIFS FINANCIERS	TAUX		SUBVENTIONS
DSIL - Campagne 2023	37%		454 122,22 €
Conseil Régional IDF	27%		330 000,00 €
CAF de l'Essonne	7%		82 500,00 €
Conseil Départemental de l'Essonne	9%		111 000,00 €
TOTAL	Base Montant HT des dépenses		977 622,22 €

ETAT	TAUX		FONDS COMPENSATION TVA
FCTVA	16,404%		241 602,84 €
TOTAL	Base Montant TTC des dépenses		241 602,84 €

RESTE A LA CHARGE DE LA COMMUNE	253 603,76 €
--	---------------------

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES

NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT HT	Date prévisionnelle de réalisation des prestations	Échéance de paiement de facture
Construction d'un bâtiment périscolaire	1 227 357,35 €	mars-23	nov.-23

SOLLICITE auprès de l'Etat une dotation la plus large possible dans le cadre de ce projet.

DIT que la dépense résultant de la présente opération sera imputée sur la section d'investissement du budget Ville 2023.

DIT que la recette résultant de la présente opération sera imputée sur la section d'investissement du budget Ville 2023 – article 1347.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à la réalisation de la présente décision et du dossier de demande de subvention.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Remarque du Maire sur le contenu des publications de la minorité

En dehors du conseil municipal, les relations sont cordiales, mais au sein du conseil municipal ou lors des articles, les contenus sont virulents « irrespects réguliers et récurrents du cadre légal », « un usage contestable de l'argent public », « avoir une certaine complaisance à l'égard des opérateurs privés », « face à tant de mépris, d'incompétence ou de négligence ». Faites attention à certains de vos propos qui pourraient faire l'objet de poursuites. Il en est de même concernant vos questions le 7 février 2023, vous mettez en cause les réponses que l'on vous apporte.

Questions de la minorité (non soumis au vote)

- 1- *Le projet de bâtiment périscolaire, une salle d'activités de 62,5 m² est éclairée en second jour (remarque du PNR / appauvrissement de la qualité des espaces intérieurs)*

Réponse de la majorité : *les deux salles d'activités comptent des fenêtres, ce qui est visible sur les plans présents. La salle présentée n'est pas une salle d'activités, mais un hall avec un espace d'activités. Ce hall est dédié à l'accueil des enfants et aux vestiaires et elle possède néanmoins une fenêtre.*

Le PNR ne formule que des recommandations, la commune est libre de ses choix.

Ces plans ont été présentés aux parents.

Si la minorité souhaite travailler avec la majorité elle est la bienvenue, mais sous réserve de respect mutuel. Au sein des associations ou lors des réunions dans le bourg, nous sommes plutôt en phase et les rapports sont cordiaux. Dans ce cadre, avec nos différences, la manière de fonctionner peut-être revue.

Certaines commissions peuvent se réouvrir à la minorité, tout dépend de l'esprit dans lequel elle se trouve et sous réserve du texte que la minorité souhaite présenter et des excuses à présenter également auprès de l'adjoint au Maire mis en cause.

-
- 2- *Le délai d'affichage des délibérations dans les hameaux sous 15 jours.*

Réponse de la majorité : *modifications du règlement intérieur, car il va y avoir des modifications d'affichage au profit des associations culturelles et sportives. Le seul affichage dédié à la commune serait à la mairie.*

Si la minorité souhaite participer à ce groupe de travail, elle est la bienvenue.

-
- 3- *Publicité professionnelle dans les supports de communication municipale*

Pouvez-vous nous indiquer si tous les acteurs économiques de la commune, par principe d'équité, ont la possibilité de publier une publicité professionnelle dans les Brèves ? Si ces acteurs ont été informés de

*cette possibilité, et si oui quelle est la grille tarifaire pour cette publication ?
Nous vous remercions par avance pour les réponses que vous pourrez nous apporter.*

Réponse de la majorité : *Au cours du 1er semestre 2021, les différents sites servant au référencement ont été consultés pour répertorier toutes les entreprises fontenaysiennes, que ce soit une société avec un effectif important ou un micro-entrepreneur.*

Le 29 mai 2021, une lettre a été adressée à tous les acteurs économiques dont l'entreprise était domiciliée sur Fontenay-lès-Briis ou dont le gérant était lui-même habitant de la commune afin de les prévenir de la constitution d'un répertoire.

Les supports de communication que nous pouvons mettre en place pour eux en particulier un passage dans les Brèves au moment où ils le souhaitent. Ce répertoire a d'ailleurs été communiqué au groupe de développement économique de la CCPL.

Les panneaux lumineux n'ont jamais servi de support aux entreprises sauf dans le cas des informations pour les commerces quand celles-ci peuvent être utiles aux fontenaysiens.

Pour faire payer les publications, il faudrait avoir un règlement de publication que nous n'avons pas

Débat de politique générale de l'année 2023 (non soumis au vote)

Présentation par le Maire

- Le bâtiment périscolaire. Les offres sont en cours d'étude ;
- Poursuite de la rénovation énergétique, avec le passage en LED des bâtiments et de l'éclairage public. La continuité de ce projet dépend des subventions ;
- Changer la voiture du policier municipal en véhicule propre ;
- Liaisons douces (piétonnes et vélos) centre Hospitalier de Bligny et la gare autoroutière. Ce projet est à la charge de la CCPL ;
- Poursuivre l'ouverture du parc de Soucy ;
- Fin de la restauration des bassins de la RATP par le Syndicat de l'Orge et analyse à venir sur les 3 projets pour l'aménagement de ces bassins ;
- La modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) devrait se terminer vers la fin de l'année. La minorité est conviée à participer à ces réunions ;
- Changement de prestataire informatique et suite de la modernisation du parc informatique ;
- Modernisation de la réservation des ouvrages de la médiathèque ;
- La vidéo protection (attente des subventions) ;
- La commune continue d'acquérir des espaces boisés. Un achat est en cours vers l'école et un autre vers Verville ;
- Projet sur la réalisation d'un terrain de proximité ;
- Possibilité de rachat de terrain par le Syndicat de l'Orge ;
- Mise en place de sondes dans l'ensemble des bâtiments communaux et dans toutes les classes, permettant d'avoir un suivi des températures. La minorité est conviée à participer à ces réunions ;

Question de la minorité *sur les espaces boisés, la capacité de fournir du bois de chauffage notamment pour l'école, quand la chaudière sera remplacée.*

Réponse de la majorité : *la commune ne connaît pas précisément les limites de certains espaces boisés. Pour connaître les délimitations précises, il faut compter 100 € du mètre linéaire ; la qualité du bois n'est pas compatible avec du chauffage et la quantité n'est pas suffisante.*

Question de la minorité : *Pour 2023 est-il prévu des travaux de voirie, d'enfouissement des réseaux ?*

Réponse de la majorité : travaux de voirie oui, enfouissement de réseaux non, le prix est trop élevé. Ajouts de coussins berlinois, normalisation de l'arrêt de bus.

Question de la minorité : restauration du patrimoine bâti.

Réponse de la majorité : c'est à l'étude, c'est pour cette année en fonction des moyens.
Au sein de la mairie, la salle ovale et la salle des archives dont le plancher s'écroule.
L'année 2023 verra, en priorité, la création du bâtiment périscolaire et la réfection de la voirie.

Question de la minorité : La démocratie participative et l'installation de conseils participatifs ?

Réponse de la majorité : Il y a de nombreux groupes : culture, Plan local d'urbanisme (PLU), petite enfance, alimentation, café citoyen une fois par mois, 2^{ème} samedi de chaque mois, les élus sont présents pour la population...

La participation de la minorité au sein des groupes de travail dépend du contenu de la publication d'Alternative Fontenay. La critique et le désaccord oui, mais sur la forme il faut avoir un minimum de correction.

Question de la minorité : Conseil des sages, aucun retour

Réponse de la majorité : C'est au conseil des sages de communiquer. Il faut savoir qu'ils font un article dans la lettre de Fontenay.

Question de la minorité : Les déplacements cyclables.

Réponse de la majorité : Le seul projet à ce jour est porté par la CCPL.

Départ à 20h38 de Madame Catherine DUPONT

Question de la minorité : Politique sociale de la commune et les échanges intergénérationnels.
Les besoins liés à la petite enfance ?

Réponse de la majorité : la politique sociale est portée par le CCAS. La commune a une réponse au cas par cas. Le 12 juillet 2023 le Conseil municipal des enfants (CME) est invité à visiter le Sénat. Le Conseil des sages est associé à cette initiative. La commune essaie dès qu'elle le peut de proposer des échanges intergénérationnels. Au niveau du social, la commune reste très discrète, par respect pour les habitants

Question de la minorité : La déviation de Bel Air.

Réponse de la majorité : Le projet est toujours en cours, mais il n'y a toujours pas d'avancée.

Fait à Fontenay-lès-Briis, le 10 février 2023,

Pour extrait certifié conforme au registre des procès-verbaux du Conseil municipal.



Le Maire,

Thierry DEGIVRY

La secrétaire de séance

Anne-Rose NORDBERG